

ENVOI du dossier à partir du 25/08/2022

DOSSIER DE CANDIDATURE A LA FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE RENTREE 2022 - 23

ETAT CIVIL

Nom de naissance :

Nom marital le cas échéant :

Prénoms :

Situation de famille :

Date de naissance : / / .

Nationalité :

Adresse :

Code postal .:

Ville :

Fixe :

Port :

E-mail :

SCOLARITE

Je suis actuellement scolarisé(e) ou j'étais scolarisé(e) l'année dernière : (formation initiale sous statut scolaire) :

Classe :

Etablissement :

Je suis sorti(e) du système scolaire depuis plus d'un an: (Formation continue)

- Année de sortie :

Préciser le niveau d'études obtenu:

J'autorise la publication de mes résultats sur le site de votre établissement.

Je valide mon inscription dans un délai de **7 jours ouvrés** après la communication des résultats.

Date :

Signature du candidat

L'admission définitive à la formation d'Auxiliaire de Puériculture est subordonnée à la production :

➤ **au plus tard le jour de la rentrée :**

1. D'un certificat médical émanant d'un **médecin agréé par l'ARS** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
2. D'un **passé vaccinal complet valide** pour la **vaccination COVID** (instruction interministérielle du 7 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé) ;

➤ **au plus tard avant la date d'entrée au premier stage :**

3. D'un certificat médical attestant que l'élève remplit les **obligations d'immunisation et de vaccination** prévues le cas échéant par les dispositions du Titre Ier du livre de la troisième partie législative du code de la santé publique.



Le certificat médical à fournir, attestant que vous ne présentez pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture est établi par un médecin agréé par l'ARS (voir site internet de l'ARS pour avoir les adresses des professionnels) <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>



Vaccination : titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique. Article L3111-4 Modifié par LOI n°2017-220 du 23 février 2017 - art. 4 (V)

"Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée **contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite**"...

"Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales.

Pris connaissance Date :

Signature du candidat :

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Tous les candidats ont la même modalité de sélection y-compris les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un titre professionnel (cursus partiels titrés) : DEA, DEAP, DEAS, DEAES, DEAMP, DEAVS, MCAD, TPAVF, et les personnes titulaires d'un baccalauréat professionnel ASSP et SAPAT pour l'année 2020..

DISPENSES D'UNITÉS DE FORMATION

Les dispenses d'unités de formation en vigueur sont définies à l'article 14 de l'arrêté du 10 juin 2021, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture :

« des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordés aux élèves titulaires des titres suivants : le diplôme d'état d'aide soignant ; le diplôme d'état d'ambulancier ; le baccalauréat professionnel SAPAT ; le baccalauréat professionnel ASSP ; les diplômes et titres mentionnés aux articles D. 451-88 et D.451-92 du code de l'action sociale des familles ; titre professionnel d'assistant de vie aux familles ; titre professionnel d'agent de service médico-social ; CAP AEPE » Annexe 7 de l'arrêté du 10 juin 2021.

Les candidats doivent **être âgés de 17 ans à la date de leur entrée en formation** (septembre 2022).

IMPORTANT: la formation se déroule sous statut scolaire en formation initiale ou en formation continue via le GRETA pour les IFAP autorisés à recevoir de la formation continue.

SELECTION DES CANDIDATS

- Sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

Les candidats retournent leur dossier par voie postale

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- 1- Une pièce d'identité. Les titres de séjour pour les ressortissants hors Union européenne doivent être valides pour toute la période de la formation ;
- 2- Une lettre de motivation manuscrite ;
- 3- Un curriculum vitae ;
- 4- Un document manuscrit, de 2 pages maximum, relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation ;
- 5- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- 6- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations et bulletins scolaires des classes de seconde, première et terminale ;
- 7- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- 8- Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française : niveau B2 ;
- 9- Autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture.

→ **Le candidat nomme correctement chaque pièce de son dossier** de sélection avant de les déposer dans son espace numérique personnel (cf. Guide pour candidater). Cette consigne est un des critères de sélection des candidats.

CALENDRIER DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

CALENDRIER	ÉCHÉANCE
Période d'inscription	Du lundi 4 juillet au vendredi 07 octobre 2022 minuit
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	vendredi 07 octobre 2022 minuit
Jury de sélection : examen des dossiers et entretiens	Du lundi 10 octobre au vendredi 18 novembre 2022
Jury d'admission	Au plus tard le lundi 21 novembre 2022
Communication des résultats*	Mardi 22 novembre 2022
Validation de l'inscription par les candidats	Jusqu'au jeudi 1^{er} décembre 2022
Rentrée	le vendredi 6 janvier 2023

*Communication des résultats au lycée, envoi de courrier par mail ou par voie postale et affichage à l'institut de formation. Pas de communication des résultats par téléphone.